

QUE le régime d'emprunts de la Société des Traversiers du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme de 767 100 000 \$ à 753 200 000 \$ et d'établir le montant total autorisé du régime d'emprunts à 763 200 000 \$;

QUE le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015, modifié par le décret numéro 832-2018 du 20 juin 2018, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70908

Gouvernement du Québec

Décret 682-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam veulent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome sur la rivière Moisie et ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70909

Gouvernement du Québec

Décret 683-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre l'adhésion de certaines municipalités à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente est transmise à la ministre de la Justice et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit en être avisée;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Rivière-du-Loup	Règlement 1915 du 8 mai 2017	Municipalité de Lac-des-Aigles	Règlement 147-17 du 2 octobre 2017
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup	Règlement 236-17 du 18 mai 2017	Municipalité de Lejeune	Règlement 217 du 15 août 2017
Municipalité de Cacouna	Règlement 97-17 du 4 décembre 2017	Paroisse de Packington	Règlement 292-17 du 22 août 2017
Municipalité de L'Isle-Verte	Règlement 2017-156 du 11 décembre 2017	Ville de Pohénégamook	Règlement P-421 du 2 octobre 2017
Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	Règlement 161 du 5 août 2017	Municipalité de Rivière-Bleue	Règlement 2017-386 du 28 août 2017
Municipalité de Notre-Dame-du-Portage	Règlement 2017-02-367 du 7 août 2017	Municipalité de Saint-Athanase	Règlement R-177-2017 du 2 octobre 2017
Municipalité de Saint-Antonin	Règlement 777-18 du 5 février 2018	Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Règlement 251-2017 du 5 septembre 2017
Paroisse de Saint-Arsène	Règlement 375 du 11 septembre 2017	Paroisse de Saint-Eusèbe	Règlement 04-2017 du 14 août 2017
Municipalité de Saint-Cyprien	Règlement 493-2017 du 14 août 2017	Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	Règlement 334 du 5 septembre 2017
Municipalité de Saint-Épiphane	Règlement 356-18 du 9 avril 2018	Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	Règlement 2017-184 du 5 septembre 2017
Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger	Règlement 2017-211-2 du 14 août 2017	Municipalité de Saint-Juste-du-Lac	Règlement 2017-09-271 du 3 octobre 2017
Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Règlement 461-17 du 14 août 2017	Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	Règlement 384 du 2 octobre 2017
Municipalité de Saint-Modeste	Règlement 402 du 7 août 2017	Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	Règlement 2017 03 du 5 juillet 2018
Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix	Règlement 02-1-2017 du 10 août 2017	Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec	Règlement 353 du 2 octobre 2017
Municipalité régionale de comté de Témiscouata	Règlement 01-17 du 8 mai 2017	Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	Règlement 02-2017 du 5 juin 2017
Municipalité de Auclair	Règlement 2017-08 du 5 septembre 2017	Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	Règlement 190-17 du 5 septembre 2017
Municipalité de Biencourt	Règlement 242 du 2 octobre 2017	Municipalité régionale de comté Les Basques	Règlement 243 du 24 mai 2017
Ville de Dégelis	Règlement 664 du 2 octobre 2017	Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges	Règlement 406 du 8 mai 2017
		Municipalité de Saint-Clément	Règlement 193 du 9 mai 2017
		Paroisse de Saint-Éloi	Règlement 237 du 1 ^{er} mai 2017
		Municipalité de Saint-Guy	Règlement 152 du 4 décembre 2017
		Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu	Règlement 394 du 1 ^{er} mai 2017

Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux	Règlement 2017-08 du 6 décembre 2017
Municipalité de Saint-Médard	Règlement 208 du 5 mai 2017
Paroisse de Saint-Simon	Règlement 2017-03 du 1 ^{er} mai 2017
Paroisse de Sainte-Françoise	Règlement 01-R-17 du 9 mai 2017
Municipalité de Sainte-Rita	Règlement 274 du 1 ^{er} mai 2017

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70910

Gouvernement du Québec

Décret 684-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Myrlande Pierre comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE madame Myrlande Pierre a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 29 juillet 2019;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Myrlande Pierre comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Myrlande Pierre comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Myrlande Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Pierre exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juillet 2019 pour se terminer le 28 juillet 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.